

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

Chambre de Première Instance

Résumé du Jugement

Dossier 002/02

16 Novembre 2018

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE RENDU DANS LE DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002	2
1.1. INTRODUCTION ET BREF RAPPEL DES FAITS	2
1.2. LES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LES ACCUSÉS	4
1.3. ANALYSE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE.....	6
1.3.1. <i>Contexte historique</i>	8
1.3.2. <i>Coopératives et sites de travail</i>	10
1.3.3. <i>Centres de sécurité et sites d'exécution</i>	13
1.3.4. <i>Mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques</i>	17
1.3.4.1. Les Chams.....	17
1.3.4.2. Les Vietnamiens.....	19
1.3.4.3. Les Bouddhistes	21
1.3.4.4. Anciens responsables de la République khmère.....	21
1.3.5. <i>Réglementation du mariage</i>	22
1.3.6. <i>Entreprise criminelle commune</i>	24
1.4. LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DES ACCUSÉS	25
1.4.1. <i>La responsabilité de NUON Chea</i>	25
1.4.2. <i>La responsabilité de KHIEU Samphan</i>	30
1.5. REPARATIONS ALLOUÉES AUX PARTIES CIVILES	34
1.6. DISPOSITIF ET PEINE.....	36
CARTE DU CAMBODGE INDIQUANT LES SITES DE CRIME DU DOSSIER 002/02	41

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

**RÉSUMÉ DU JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE RENDU DANS LE DEUXIÈME
PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

1.1. Introduction et bref rappel des faits

1. La Chambre donne lecture du résumé du jugement qu'elle rend dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Seul fait foi le texte complet du jugement, lequel sera rendu public en khmer, en anglais et en français en temps utile. À titre préliminaire, la Chambre note que les parties ont soulevé, entre autres, des questions concernant la notification des faits qui leur sont reprochés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et la portée de ce dernier. La Chambre répondra à l'ensemble de ces griefs en détail dans le texte complet du jugement.

2. Le dossier n° 002 concerne la responsabilité de NUON Chea et de KHIEU Samphan au regard des crimes commis sur le territoire du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Aux termes de l'Ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction le 15 septembre 2010, qui concluait une instruction judiciaire ayant duré presque trois ans, NUON Chea et KHIEU Samphan ont été renvoyés devant la Chambre de première instance pour y être jugés. Le dossier n° 002 comportait initialement deux autres Accusés, à savoir IENG Thirith et IENG Sary. Les poursuites engagées contre IENG Thirith ont toutefois été suspendues et disjointes du dossier en 2011, après que l'intéressée a été déclarée inapte à être jugée en raison d'un syndrome de démence progressif dont elle était atteinte. Elle est décédée en 2015. Son mari IENG Sary est décédé deux ans plus tôt en 2013. Leur décès a entraîné l'extinction de l'action publique et de l'action civile engagées contre eux devant les CETC.

3. L'audience initiale du procès concernant le dossier n° 002 s'est tenue du 27 au 30 juin 2011. En septembre 2011, compte tenu de la longueur et de la complexité de la Décision de renvoi ainsi que de l'âge et de l'état de santé des Accusés, la Chambre a ordonné une disjonction des poursuites afin de lui permettre de juger les accusations portées contre eux dans une série de procès de portée plus restreinte. Elle a limité la

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

portée du premier de ces procès (désigné sous l'appellation du « premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ») aux allégations concernant les crimes contre l'humanité qui auraient été commis, premièrement, lors de l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975 (la « Phase 1 des déplacements de population »), deuxièmement, lors des déplacements de population opérés dans d'autres régions du Cambodge entre septembre 1975 et décembre 1977 (la « Phase 2 des déplacements de population »), et enfin dans le cadre des exécutions d'anciens responsables de la République khmère qui auraient été commises à Tuol Po Chrey. Elle a limité la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (désigné sous l'appellation du « deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ») aux allégations concernant les crimes contre l'humanité, les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et le crime de génocide qui auraient été commis dans un certain nombre de coopératives, sites de travail, centres de sécurité et sites d'exécution (y compris le centre de sécurité S-21 et le site de Choeung Ek), dans le cadre de la mise en œuvre de mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, à savoir les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère, dans le cadre de la réglementation du mariage et du conflit armé avec le Vietnam. Le 27 février 2017, la Chambre a mis fin aux poursuites concernant les faits visés dans la Décision de renvoi qui n'ont pas été compris dans la portée des premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4. Le 17 octobre 2014, la Chambre a déclaré ouvertes les audiences au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve se sont tenues pendant 24 mois, au cours desquels la Chambre a entendu 185 personnes, à savoir 114 témoins des faits, 63 parties civiles et 8 experts. Ont été régulièrement versés aux débats, après un examen contradictoire, près de 5 000 éléments de preuve documentaires représentant au total plus de 82 000 pages dans les trois langues officielles des CETC dans le seul deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Étant donné que les premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 relèvent du même dossier, ce sont donc au total plus de 10 000 éléments de preuve qui ont été produits, représentant plus de 304 000 pages. Les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès dans le cadre du dossier

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

n° 002 ont pris fin le 11 janvier 2017 au terme de 274 journées d'audience. Les parties ont été entendues en leurs réquisitoires et plaidoiries en juin 2017.

1.2. Les poursuites engagées contre les Accusés

5. Il est allégué que, durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, NUON Chea était Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent du PCK, Président de l'Assemblée des représentants du peuple et, occasionnellement, Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique. Quant à KHIEU Samphan, il est allégué qu'il a exercé diverses fonctions au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique, dont celles de Président du Présidium de l'État, de Président du Bureau politique 870 et de membre du Comité permanent du PCK.

6. Il est reproché aux deux Accusés d'avoir commis plusieurs crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève ainsi que le crime de génocide en participant à une entreprise criminelle commune dont ils auraient partagé l'objectif commun avec d'autres hauts dirigeants, tels que POL Pot, Secrétaire du PCK, SON Sen, chef d'état-major, et RUOS Nhim, secrétaire de zone. Le projet commun de cette entreprise criminelle commune aurait été de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » et de défendre le Parti contre les ennemis par tous les moyens nécessaires. Il est également allégué que, afin de réaliser ce projet commun, les Accusés ont élaboré, de concert avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, cinq politiques dont la mise en œuvre a eu pour conséquence la commission des crimes objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ou en a impliqué la perpétration, et que les Accusés étaient animés de l'intention que ces crimes soient commis. Ces politiques étaient les suivantes : 1) le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ; 2) la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; 3) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution ; 4) la prise de mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires, les soldats et leurs familles) ; et 5) la réglementation du mariage. Il est en outre reproché aux Accusés d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre, et aidé et encouragé à commettre les crimes contre l'humanité, les violations graves des Conventions de Genève ainsi que le crime de génocide susmentionnés. À titre subsidiaire, il leur est reproché d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques.

7. La Chambre va à présent énoncer les différents chefs d'accusation en les regroupant selon la politique à laquelle ils correspondent. Toutefois, les faits afférents à la politique de déplacements de population reprochés aux Accusés entrent dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 uniquement lorsqu'ils relèvent de mesures dirigées à l'encontre des Chams, aussi la Chambre n'examinera cette politique que dans la mesure où elle concerne les Chams. Les allégations factuelles qui forment la base des poursuites visées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 concernent la responsabilité des Accusés au regard des crimes énoncés ci-dessous.

- S'agissant de la création et de l'exploitation de coopératives et de sites de travail, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.
- S'agissant de la création et du fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.
- S'agissant des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, ils doivent répondre des crimes qui suivent :

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

- premièrement, en ce qui concerne les Chams, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques et religieux, d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ; et le crime de génocide par meurtre.
 - deuxièmement, en ce qui concerne les Vietnamiens, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour des motifs raciaux ; les violations graves des Conventions de Genève de 1949 que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, la déportation illégale de civils et la détention illégale de civils ; et le crime de génocide par meurtre ;
 - troisièmement, en ce qui concerne les Bouddhistes, les crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution pour des motifs religieux ;
 - quatrièmement, en ce qui concerne les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les soldats) et leurs familles, les crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution pour des motifs politiques.
- S'agissant de la réglementation du mariage, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte de mariages forcés.

1.3. Analyse et principales conclusions de la Chambre

8. La Chambre va présenter les conclusions auxquelles elle est parvenue sur les points de fait et de droit pertinents au regard des politiques objet des poursuites dans le

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle se penchera ensuite sur la question de l'entreprise criminelle commune avant d'exposer les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne la responsabilité pénale de NUON Chea et de KHIEU Samphan, respectivement.

9. Avant d'en venir aux faits afférents aux crimes proprement dits, la Chambre va examiner les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève de 1949. La Chambre considère qu'à partir du 17 avril 1975 et au moins jusqu'au 6 janvier 1979 (à savoir durant la période faisant l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002), une attaque systématique et généralisée a été lancée contre la population civile du Cambodge. Cette attaque a revêtu de multiples formes, y compris, sans s'y limiter, la réduction en esclavage, les transferts forcés, le meurtre, l'extermination, les disparitions forcées, les atteintes à la dignité humaine et la persécution pour des motifs politiques. Des millions de civils en ont été les victimes sur tout le territoire du Cambodge, tandis qu'un grand nombre de personnes ont pris la fuite vers les pays voisins pour s'y réfugier. Cette attaque a été menée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique et des plans du Parti visant à construire le socialisme et à défendre le pays. La Chambre est convaincue que cette attaque était généralisée tant par son étendue géographique que par le nombre de ses victimes. La Chambre considère également que cette attaque était systématique dès lors que des crimes d'une telle ampleur et d'une telle magnitude n'ont pas pu être perpétrés de manière aléatoire, mais uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques du Parti. Elle considère comme établi que cette attaque visait la population civile du Cambodge. La Chambre considère également que cette attaque était dictée par des motifs politiques, nationaux, ethniques, raciaux et religieux et qu'il existe un lien entre cette attaque et les actes perpétrés. La Chambre considère par ailleurs que NUON Chea et KHIEU Samphan avaient connaissance de cette attaque et savaient tous deux que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

10. La Chambre considère qu'un conflit armé international entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique a existé du mois de mai 1975 jusqu'au 6 janvier 1979. S'agissant des violations graves des Conventions de Genève reprochées aux Accusés

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

en lien avec les faits commis au centre de sécurité S-21, la Chambre considère que les victimes de ces crimes étaient des civils ou des prisonniers de guerre vietnamiens, donc des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. En revanche, s'agissant des crimes reprochés aux Accusés en rapport avec le centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre n'a pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs qui y étaient détenus étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. La Chambre estime que les crimes commis à l'encontre des personnes protégées au centre de sécurité S-21 étaient étroitement liés au conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam. La Chambre considère également que NUON Chea et KHIEU Samphan savaient tous deux qu'il existait un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam et que les victimes au centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personne protégée.

1.3.1. *Contexte historique*

11. La Chambre a considéré que TOU Samouth, POL Pot et NUON Chea étaient à l'origine du processus initié en 1959 visant à créer un nouveau parti communiste cambodgien exempt de toute influence vietnamienne, contrairement à ce qui caractérisait auparavant le Parti communiste indochinois, et fondé sur les principes du marxisme-léninisme et du centralisme démocratique. Le Premier Congrès du Parti s'est déroulé du 30 septembre au 2 octobre 1960 ; à cette occasion, les Statuts du Parti ont été adoptés, et les membres de ses comités dirigeants désignés. TOU Samouth a été nommé Secrétaire et NUON Chea Secrétaire adjoint du Parti. Tous deux ont également été nommés au Comité permanent, de même que POL Pot, en tant que membres de plein droit, et IENG Sary en tant que membre candidat. SON Sen, SAO Phim et Ta Mok ont aussi assisté au Congrès, les deux premiers ayant été nommés membres candidats du Comité permanent. VORN Vet a été nommé au Comité central, rejoignant ainsi TOU Samouth, NUON Chea, POL Pot, IENG Sary et SON Sen. Lors du Deuxième Congrès du Parti, qui s'est tenu en février 1963 et à l'occasion duquel POL Pot a été nommé Secrétaire à la suite de la disparition de TOU Samouth, et NUON Chea a été confirmé dans ses fonctions de Secrétaire adjoint, le principe du recours à la violence politique et révolutionnaire a été réaffirmé. IENG Sary et SAO Phim ont été

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

promus membres de plein droit du Comité permanent alors que VORN Vet, RUOS Nhim, SON Sen et Ta Mok ont été nommés au Comité central. Lors du Troisième Congrès du Parti, qui s'est tenu en septembre 1971, les lignes stratégiques du Parti arrêtées lors des deux premiers congrès ont été réitérées. C'était le premier Congrès du Parti auquel assistait KHIEU Samphan, qui a alors été nommé au Comité central en tant que membre suppléant, de même que CHOU Chet, KE Pauk et KOY Thuon.

12. En 1969, l'économie du Cambodge était affaiblie et le pays entraînait dans une période d'incertitude face au risque d'être entraîné dans la guerre en cours au Vietnam en dépit de la politique officielle de neutralité adoptée par NORODOM Sihanouk. À compter de 1969, sous l'effet de bombardements américains dévastateurs au Cambodge, les troupes nord-vietnamiennes ont pénétré encore plus avant à l'intérieur du territoire cambodgien, entraînant de ce fait une aggravation de la crise existante. En 1970, LON Nol, soutenu par les États-Unis, a renversé NORODOM Sihanouk. NORODOM Sihanouk a alors créé le Front uni national du Kampuchéa (ou « FUNK »), un mouvement politique visant à combattre ceux qui avaient fomenté sa chute du pouvoir. En mai de la même année, avec le soutien tacite du PCK, NORODOM Sihanouk a formé un nouveau gouvernement en exil, le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (ou « GRUNK »), au sein duquel KHIEU Samphan a été nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale, des rôles qui lui ont permis d'assurer la liaison entre NORODOM Sihanouk et POL Pot. Le GRUNK était dépourvu de pouvoir réel au Cambodge, même si à l'étranger NORODOM Sihanouk demeurait influent. C'était le PCK qui, en réalité, était chargé de mener la lutte armée au Cambodge. Les dirigeants du Parti adhéraient rigoureusement au principe du secret et ne révélaient pas leur identité publiquement. Ils préféraient utiliser le terme « *Angkar* », un terme délibérément vague et propice à entretenir le secret, désignant l'entité qui dirigeait le pays et qui était perçue par les gens ordinaires comme étant détentrice d'un pouvoir absolu de contrôle sur toute la société. Ils se sont également servis de personnalités publiques telles que KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk afin de disposer d'une façade respectable pour présenter leurs actions et leurs politiques tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

13. Le matin du 17 avril 1975, les forces du PCK sont entrées dans Phnom Penh sous la bannière des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa et ont commencé à ordonner aux habitants de quitter Phnom Penh immédiatement, marquant ainsi le début de la période du Kampuchéa démocratique.

1.3.2. *Coopératives et sites de travail*

14. La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail, considérés comme l'instrument principal pour mener la lutte des classes. La création des coopératives et sites de travail visait également à mettre en place des forces de travail et de production composées de personnes strictement contrôlées. Sur ce point, les sites de crimes suivants relèvent de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : les coopératives de Tram Kak, les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1^{er} janvier et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

15. S'agissant des coopératives de Tram Kak, lesquelles étaient situées dans le district de Tram Kak dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest (l'actuelle province de Takeo), la Chambre considère qu'il est établi que la population a été délibérément forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination. Il y a eu des périodes de pénuries alimentaires aiguës dans le district et des décès en sont résulté. Diverses personnes sont mortes de malnutrition, de surmenage et de maladie. Les personnes appartenant au « peuple nouveau » — c'est-à-dire celles qui étaient originaires des villes et des agglomérations par opposition à celles qui venaient des zones rurales et étaient appelées « peuple de base » ou « peuple ancien » — étaient particulièrement touchées. En outre, des décès sont survenus, entre autres, à l'hôpital de district en raison de soins médicaux insuffisants, de malnutrition et de surmenage. La Chambre considère qu'il est aussi établi qu'un grand nombre de personnes ont disparu dans le district de Tram Kak et qu'il n'existait aucune procédure conforme à la loi permettant de dûment rechercher et obtenir des informations sur le sort de proches, ce qui a contribué à faire régner une atmosphère de peur et d'incertitude

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

permanentes. En outre, les pratiques religieuses et les traditions culturelles ont été abolies par la force dans le district de Tram Kak. La Chambre considère également qu'il est établi que la population a été soumise à un contrôle physique et psychologique dans la mesure où elle ne pouvait pas se déplacer librement, elle devait participer à des séances de critique et d'autocritique, les structures familiales existantes ont été disloquées et les personnes étaient menacées d'être envoyées en rééducation, d'être arrêtées ou de disparaître. Toutes ces mesures participaient d'une organisation particulièrement stricte mêlant endoctrinement, menaces, restriction de la liberté de circulation, travail forcé, peur et violence.

16. S'agissant du site de travail du Barrage de Trapeang Thma, situé dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest (l'actuelle province de Banteay Meanchey), la Chambre considère qu'il est établi que les travailleurs ont été forcés de construire un barrage et deux digues formant une structure unique qui existe encore aujourd'hui et comporte les mêmes caractéristiques. Les travailleurs n'avaient pas d'autres choix : ils étaient tenus de travailler par tous les temps et devaient effectuer un travail pénible durant de très longues heures ; ils n'avaient pas droit à des jours de repos ; ils étaient constamment surveillés par leurs chefs d'unités pour vérifier la quantité de travail accomplie et ils étaient sanctionnés s'ils n'atteignaient pas le quota de travail. Les travailleurs étaient menacés de mort, de disparition, ou de voir leur ration alimentaire réduite s'ils adoptaient un comportement jugé contraire à l'Angkar, ou s'ils n'effectuaient pas leurs tâches. Des témoins ont vu des travailleurs se faire tuer devant eux et ont aussi été menacés de mort s'ils ne travaillaient pas avec assez d'ardeur. La Chambre considère que les décès survenus au site de travail étaient dus non seulement aux mauvaises conditions de vie et de travail, mais également au fait que certaines personnes ont été victimes de meurtres délibérés.

17. S'agissant du site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, situé dans les secteurs 42 et 43 de la zone Centrale (ancienne zone Nord) (l'actuelle province de Kampong Thom), la Chambre considère que les conditions de travail et de vie étaient tout aussi difficiles, la nourriture également insuffisante et les soins médicaux tout autant inadéquats. Les travailleurs n'avaient pas non plus d'autres choix : ils étaient forcés de travailler contre

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

leur gré dans des conditions extrêmement difficiles, ce qui entraînait dans certains cas des décès. En outre, certains travailleurs étaient délibérément tués. La pagode Baray Choan Dek, située tout proche, où une grande quantité de restes humains et de vêtements ont été retrouvés après l'effondrement du Kampuchéa démocratique, était un lieu de détention et un site d'exécution. Un certain nombre de travailleurs ont été transférés du Barrage du 1^{er} janvier à la pagode Baray Choan Dek où ils ont été tués, alors que d'autres ont tout simplement disparu. La Chambre considère aussi que les Chams et le « peuple nouveau » étaient particulièrement victimes de discrimination sur ce site de travail. Durant la construction, le nombre de travailleurs au Barrage du 1^{er} janvier s'élevait à des dizaines de milliers de personnes, passant de 20 000 à 40 000 pendant les périodes de construction intense.

18. S'agissant du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, situé dans le secteur 31 de la zone Ouest (l'actuelle province de Kampong Chhnang), la Chambre considère que les ouvriers qui y travaillaient étaient des soldats provenant de diverses divisions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (ou « ARK ») et qu'ils effectuaient un travail ayant une finalité militaire. Toutefois, ils étaient tenus en esclavage et ne pouvaient pas refuser de travailler, sous peine de faire l'objet de menaces et, dans certains cas, de disparaître. On leur disait que ceux qui désobéiraient aux instructions seraient emmenés ou tués. La Chambre considère également que les travailleurs étaient soumis à des conditions de travail dangereuses et astreints à travailler de longues heures sans nourriture suffisante, ce qui a entraîné la mort d'un grand nombre de personnes. Les soldats provenant de la zone Est ou des divisions dont les chefs étaient considérés comme des traîtres se voyaient astreints à des travaux particulièrement durs ou dangereux à des fins de rééducation. En particulier, le déroctage était une opération hautement risquée et les ouvriers qui devaient le faire n'avaient pratiquement aucun moyen de protection. On faisait, pour le moins, peu de cas de leur vie. Enfin, de nombreux ouvriers ont tout simplement disparu, sans avertissement, et n'ont plus été revus sur le site ; dans d'autres cas, des ouvriers ont vu certains des leurs être arrêtés avant de disparaître ou d'être transférés à S-21.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

19. La Chambre considère que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis dans le cadre de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail : meurtre, réduction en esclavage, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

1.3.3. *Centres de sécurité et sites d'exécution*

20. La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique dont l'objet était la création et le fonctionnement de centres de sécurité et sites d'exécution ayant pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« éliminer » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux. Sur ce point, les sites de crimes suivants relèvent de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : le centre de sécurité S-21 (en ce compris le site d'exécution de Choeung Ek) et ceux de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol.

21. S'agissant du centre de sécurité S-21, qui était installé dans les locaux du lycée Ponhea Yat à Phnom Penh durant la majeure partie de la période du Kampuchéa démocratique, la Chambre considère qu'il est entré en activité en octobre 1975 au plus tard. La fonction principale de S-21 était de détenir des prisonniers qui étaient des membres du Parti et des combattants révolutionnaires soupçonnés d'être des ennemis. La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers détenus à S-21 ne bénéficiaient d'aucune garantie procédurale, et que les conditions de détention étaient déplorables, ce qui a entraîné la mort d'un certain nombre d'entre eux. Si certains prisonniers ont été mis au travail pendant une période de temps limitée, presque tous ont été interrogés en subissant différentes formes de mauvais traitements, avant d'être exécutés. La Chambre constate que les prisonniers étaient amenés dans la salle d'interrogatoire menottés et les yeux bandés, et que leurs jambes étaient entravées pendant l'interrogatoire. Les méthodes d'interrogatoire comprenaient : le passage à tabac à l'aide de bâtons, de barres de fer, de fils électriques, de fouets et d'autres objets ; le recours aux électrochocs ; l'étouffement des détenus à l'aide d'un sac en plastique ;

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

le fait de couvrir d'une serviette la bouche et le nez des détenus puis de verser sur leur visage de l'eau froide avec une bouilloire ; et l'extraction des ongles des doigts et des orteils. Certains détenus sont morts après qu'on leur a prélevé du sang pour soigner les soldats de l'ARK blessés. La Chambre considère en outre que, à tout le moins, 11 742 prisonniers ont été exécutés à S-21 et à Choeung Ek ou à proximité. À Choeung Ek, les prisonniers étaient exécutés, par exemple, en recevant un coup de barre de fer à la nuque, après quoi ils avaient la gorge tranchée avec un couteau, ils étaient éventrés et enterrés dans des fosses communes. La Chambre considère également qu'il est établi que l'échelon supérieur, notamment NUON Chea et SON Sen, donnait directement des instructions visant à tuer des prisonniers ou des groupes de prisonniers. Des membres éminents du Parti, comme RUOS Nhim et VORN Vet, ainsi que des anciens responsables de la République khmère et des soldats et civils vietnamiens ont été détenus à S-21. Selon les listes de prisonniers de S-21, de nombreux enfants ont été détenus et exécutés à S-21 et à Choeung Ek pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

22. Le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, situé dans le district de Tram Kak, à l'ouest de la ville de Takeo, a été créé en 1973 et a fonctionné tout au long de la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers y étaient détenus dans des conditions déplorables sans garantie procédurale ; ils étaient obligés de s'asseoir à même le sol dans les bâtiments de détention, entravés et enchaînés les uns aux autres par rangées. Certains prisonniers, dont la majorité étaient des membres du « peuple nouveau », ont été exécutés dès leur arrivée à Kraing Ta Chan sans subir d'interrogatoire. Beaucoup d'autres prisonniers ont été interrogés dans les semaines suivant leur arrivée. La Chambre considère qu'il est établi que les interrogatoires menés à Kraing Ta Chan s'accompagnaient régulièrement de sévices, de coups de fouet et de pratiques consistant à provoquer une suffocation jusqu'à un stade extrême — des traitements qui entraînaient la mort de certains prisonniers. Des prisonniers disparaissaient également. La Chambre constate en outre qu'un petit nombre de prisonniers étaient soumis à un régime de travail obligatoire, ce qui

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

permettait leur exploitation dans l'intérêt du Parti jusqu'à ce que, dans la majorité des cas, eux aussi, soient exécutés.

23. Le centre de sécurité de Au Kanseng, situé dans le secteur 102 de la zone Nord-Ouest (l'actuelle province du Ratanakiri), a été établi entre la fin de l'année 1976 et le début de l'année 1977, et a été en activité pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre considère qu'il est établi que Au Kanseng a servi d'établissement annexe à S-21, dans la mesure où ce centre servait de lieu de détention et de rééducation pour les délinquants de la zone Nord-Est à qui l'on reprochait des fautes légères, tandis que les cadres de rang supérieur du PCK et de la division 801 de la zone étaient envoyés, détenus et souvent exécutés à S-21. À partir du milieu de l'année 1977, des civils n'occupant pas de postes importants, y compris des ouvriers des coopératives et des syndicats des plantations d'hévéas de toute la zone Nord-Est, ont également été détenus à Au Kanseng. La Chambre considère qu'il est établi que les régimes de détention étaient différents selon qu'ils s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions mineures, à des femmes ou à des enfants. Ceux qui étaient tenus pour dangereux étaient enchaînés ou entravés en permanence dans un bâtiment de détention séparé. Les auteurs d'infractions moins graves ainsi que les femmes et les enfants n'étaient ni entravés, ni enchaînés, ni assujettis à un quelconque moyen de contention. La Chambre considère aussi qu'il est établi que, pendant les interrogatoires, les détenus étaient soumis à des mauvais traitements sous forme de coups, de coups de fouet et d'électrocution à l'aide de câbles de téléphone ou d'autres moyens similaires. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tous les prisonniers dont la rééducation était considérée comme un échec étaient tués sans exception, mais des exécutions ont bien eu lieu. En outre, certains décès résultaient des conditions de détention. En outre, la Chambre considère qu'il est établi qu'au minimum 100 Jaraïs, dont des hommes, des enfants en bas âge et environ cinq femmes, étaient détenus à Au Kanseng à la mi-1977. Une semaine environ après leur incarcération au centre de sécurité, les Jaraïs ont été emmenés à pied à l'extérieur de l'enceinte du centre sous un prétexte fallacieux et exécutés. La Chambre est convaincue que l'ordre d'exécuter les Jaraïs, auquel le Comité permanent du PCK a été associé, a

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

été transmis au personnel du centre de sécurité chargé de l'appliquer par SON Sen et SAO Saroeun, commandant de la division 801. Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs — probablement des combattants ayant servi le régime de l'ancienne République du Sud-Vietnam ou qui étaient perçus comme tels — étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève.

24. Le centre de sécurité de Phnom Kraol, situé dans le secteur 105 (l'actuelle province du Mondulhiri), comprenait les bureaux K-17 et K-11, la prison de Phnom Kraol ainsi que le site d'inhumation de Trapeang Pring. La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers ne bénéficiaient d'aucune garantie judiciaire ou procédurale, ni au moment de leur arrestation ni par la suite durant leur détention à Phnom Kraol, détention au cours de laquelle ils étaient forcés de travailler. La Chambre considère en outre qu'il est établi qu'un prisonnier est mort par suite des conditions de détention et qu'un autre a été délibérément tué. Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir si ces détenus avaient été enterrés au site d'inhumation de Trapeang Pring. Par ailleurs, bien que la Chambre soit convaincue que Trapeang Pring a effectivement servi de site d'inhumation à l'époque du Kampuchéa démocratique, elle n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agissait d'un site d'exécution.

25. La Chambre considère qu'il est établi que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis dans le cadre de la création et du fonctionnement des centres de sécurité et sites d'exécution : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées. La Chambre exposera les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne les violations graves des Conventions de Genève perpétrées au centre de sécurité S-21 dans le cadre de son examen des mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

1.3.4. *Mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques*

26. La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du Kampuchéa démocratique, il existait une politique ayant consisté à prendre des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, à savoir les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les soldats et leurs familles), et ce, dans le but de créer une société athée et homogène sans classe en abolissant toutes différences ethniques, nationales, religieuses, raciales, sociales et culturelles.

1.3.4.1. Les Chams

27. En ce qui concerne les Chams, la Chambre constate que, après les rebellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975, la population chame de la zone Est, principalement celle vivant le long du fleuve Mékong, a été dispersée dans la zone Centrale (ancienne zone Nord). Les Chams ont été déplacés sans leur consentement par les forces armées du PCK, sous la menace d'être considérés comme des ennemis s'ils n'obtempéraient pas. Bien que cette dispersion a fait partie du déplacement plus large de la population de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) visant à répartir la population sur l'ensemble du territoire cambodgien, la Chambre considère que les Chams vivant dans la zone Est ont été spécifiquement pris pour cibles à la suite des rebellions qui avaient éclatées en raison des restrictions qui leur avaient été préalablement imposées et qui les empêchaient de se conformer à leurs traditions religieuses et culturelles. La Chambre considère en outre que les Chams non seulement ont été déplacés de leurs lieux d'origine vers d'autres lieux pour répondre aux besoins locaux de main-d'œuvre, mais ont aussi été dispersés et éparpillés dans les villages khmers afin de dissoudre leurs communautés et de les intégrer totalement dans la population cambodgienne. Les Chams ont donc été pris pour cibles non pas en tant qu'individus mais en raison de leur appartenance au groupe.

28. En outre, la Chambre considère que les Chams ont été victimes de discrimination. Par exemple, sur le site de travail du Barrage du 1^{er} janvier, ils ont été forcés de manger du porc et il leur a été interdit de pratiquer leur religion et de parler leur langue

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

maternelle. La Chambre considère en outre qu'il est établi que le PCK a imposé des restrictions sur les pratiques religieuses et culturelles des Chams dans le district de Kroch Chhmar, dans divers endroits dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) et ailleurs au Cambodge durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Les restrictions et obligations imposées comprenaient l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les Corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins autres que de culte. Tout Cham qui résistait était arrêté et/ou tué.

29. De plus, la Chambre considère qu'il est établi qu'un grand nombre de personnes, dont la majorité était des Chams du district de Kang Meas (dans l'actuelle province de Kampong Cham), situé dans le secteur 41 de la zone Centrale (ancienne zone Nord), ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon en 1977 où elles ont été exécutées. Elle considère en outre qu'il est établi qu'en 1978, un grand nombre de Chams dans le district de Kroch Chhmar (dans l'actuelle province de Tboung Kmoum) ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea, situé dans le même district, où on vérifiait s'ils appartenaient au groupe des Chams. Les personnes considérées comme étant Chames étaient tuées alors que les non-Chames étaient épargnées. La Chambre considère également que les ordres dirigés à l'encontre des Chams dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et en particulier dans le secteur 41, émanaient de l'échelon supérieur. Elle considère également que les ordres dirigés à l'encontre des Chams dans la zone Est, et en particulier dans le district de Kroch Chhmar, émanaient de l'échelon supérieur. Si la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer le nombre exact de victimes, elle est convaincue qu'un très grand nombre de civils chams ont été emmenés tant au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon qu'au centre de sécurité de Trea et ont donc été tués à grande échelle. La Chambre est convaincue que les auteurs des crimes commis aux centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et de Trea étaient animés d'une intention génocidaire à l'égard des Chams dont il a été établi qu'ils ont été tués à ces endroits. La Chambre considère par ailleurs qu'en 1978, les Chams vivant dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité de

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

Trea, où ils ont été détenus arbitrairement, privés du droit à une procédure régulière et où certains d'entre eux ont été interrogés et battus.

30. La Chambre considère donc que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques et religieux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés ont été commis à l'égard des Chams.

1.3.4.2. Les Vietnamiens

31. En ce qui concerne les Vietnamiens, la Chambre estime que, de 1975 à la fin de l'année 1976, il existait une politique nationale visant à expulser les personnes de souche vietnamienne qui habitaient au Cambodge. Cette politique a été mise en œuvre en accord avec les autorités vietnamiennes. Des cadres khmers rouges ont organisé et surveillé le transport de Vietnamiens jusqu'à la frontière avec le Vietnam, notamment par bateau et par camion. Les conjoints khmers au sein des familles mixtes ont dû rester au Cambodge. La Chambre a également considéré comme établi que l'échelon supérieur du PCK avait ordonné qu'il soit procédé à l'identification des Vietnamiens de sorte qu'à partir d'avril 1975, des listes et des biographies ont été établies par les échelons inférieurs à l'intention des échelons supérieurs, en vue d'actions futures. À partir de 1975, le PCK a considéré que, pour déterminer l'appartenance au groupe ethnique vietnamien, il convenait de se baser sur la filiation matrilineaire, et a donc pris des mesures discriminatoires à l'encontre des mères vietnamiennes et de leurs enfants au sein des familles mixtes, tout en épargnant les pères khmers, ainsi qu'à l'encontre des pères vietnamiens tout en épargnant les mères et les enfants khmers. La Chambre estime qu'il est par conséquent établi que les Vietnamiens qui ont quitté les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et le district de Tram Kak en 1975 et 1976 l'ont fait parce qu'ils y ont été contraints en raison d'un environnement coercitif.

32. La Chambre considère également que des cas de meurtres de civils vietnamiens ont été établis de façon spécifique, à savoir dans la province de Svay Rieng en 1978, dans les eaux du Kampuchéa démocratique après avril ou mai 1977 et le 19 mars 1978, dans la province de Kampong Chhnang en 1977, à la pagode Khsach (province de Siem

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

Reap) à la fin de l'année 1978 et à Kratie en septembre 1978. Ces meurtres délibérés ont été commis à grande échelle et ont été organisés et dirigés de façon systématique contre les Vietnamiens. Dans chaque cas, des Vietnamiens ont été pris pour cibles non pas en tant qu'individus mais en raison de leur appartenance au groupe et de leur appartenance ethnique présumée. Ces faits se sont produits sous le couvert de la politique du PCK ayant pour objet de prendre spécifiquement pour cibles les Vietnamiens en tant que groupe, population civile comprise. Jusqu'à la fin de l'année 1976, les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens consistaient à les expulser et, à compter d'avril 1977, à les détruire.

33. En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21, la Chambre considère que des centaines de civils et de soldats vietnamiens ont été tués après avoir été interrogés au moyen de techniques destinées à faire pression sur eux et après avoir été soumis à des conditions déplorable à S-21. Ceux qui ont été tués étaient soit des civils soit des prisonniers de guerre vietnamiens, c'est-à-dire des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Les aveux extorqués aux prisonniers vietnamiens étaient publiés dans diverses publications du Kampuchéa démocratique dans le but de démontrer l'existence d'une « agression » vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique. La Chambre considère en outre que les prisonniers vietnamiens qui sont entrés à S-21 n'ont bénéficié d'aucune garantie procédurale ni d'aucun droit qui leur auraient permis de se défendre après leur arrestation, qu'ils ont été privés de tout semblant de procès équitable et ont été forcés d'avouer qu'ils étaient des espions avant d'être tués. Tous les soldats et civils vietnamiens qui entraient à S-21 étaient taxés d'être des espions et considérés comme des ennemis. Le sort de ces prisonniers ne faisait aucun doute puisqu'ils devaient tous en fin de compte être exécutés.

34. La Chambre considère donc que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour des motifs raciaux ont été commis à l'égard des Vietnamiens. En outre, compte tenu du conflit armé international qui était en cours entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique à compter de mai 1975 et en raison du statut de personne protégée des

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

victimes, la Chambre considère que plusieurs violations graves des Conventions de Genève ont également été perpétrées contre ce groupe au centre de sécurité S-21, en ce compris l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des personnes de leur droit à un procès équitable, et la détention illégale.

1.3.4.3. Les Bouddhistes

35. En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des Bouddhistes, qui sont uniquement reprochées dans le cadre des faits afférents aux coopératives de Tram Kak, la Chambre constate que le bouddhisme a été banni, que les symboles bouddhistes ont été détruits et qu'il n'était plus permis d'utiliser les pagodes à des fins religieuses. La Chambre constate en outre que plus de 100 moines ont été délibérément rassemblés à la pagode Angk Roka et contraints de se défroquer. Dans d'autres pagodes les moines ont également été obligés de se défroquer, illustrant ainsi un mouvement général qui s'est produit dans tout le district de Tram Kak. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre d'établir précisément le nombre total de moines ayant dû se défroquer dans le district de Tram Kak, elle estime que des éléments de preuve fiables montrent que des centaines de moines ont été contraints de renoncer à leur statut dans diverses communes. L'intention discriminatoire ayant sous-tendu ce processus est confirmée par les termes utilisés pour désigner les moines, tels que « vers » ou « sangsues », et par les annonces qualifiant le bouddhisme de pure superstition, et affirmant que le Bouddha « n'était que du ciment ».

36. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs religieux a été commis à l'égard des Bouddhistes.

1.3.4.4. Anciens responsables de la République khmère

37. En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des anciens responsables de la République khmère, qui sont uniquement reprochées dans le cadre des faits afférents aux coopératives de Tram Kak, au site de travail du Barrage du 1^{er} janvier et aux centres

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, la Chambre considère que les membres de ce groupe ont été persécutés sur ces quatre sites de crimes. Ainsi, la Chambre considère que dans le district de Tram Kak, durant la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975, d'anciens membres des forces armées et des forces de police de la République khmère ont fait l'objet de contrôles à la pagode Champa et, après s'être identifiés, beaucoup ont été emmenés et ont disparu. Le même processus s'est déroulé ailleurs dans le district de Tram Kak. Alors qu'au lendemain du 17 avril 1975 il existait manifestement un plan ayant pour objet d'opérer des purges et de tuer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère dans le district de Tram Kak, ultérieurement et à une occasion au moins, des instructions ont été données à l'effet de ne pas faire de mal aux anciens soldats du grade de sous-lieutenant à celui de colonel. La Chambre considère cependant qu'il est établi que, plus tard, les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont de nouveau été la cible d'arrestations et de meurtres. Un grand nombre de familles d'anciens militaires ont été éliminées dans la commune de Popel en mai 1977, et des meurtres ont été commis de façon organisée dans le district de Tram Kak dès avril 1977, de nombreuses personnes ayant été emmenées au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre est convaincue que ces personnes ont été prises pour cibles en raison de leurs anciennes fonctions, réelles ou supposées.

38. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques a été commis dans les coopératives de Tram Kak entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975, et au Barrage du 1^{er} janvier et aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan à compter du début de l'année 1977 et jusqu'au 6 janvier 1979. En outre, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis à l'égard des anciens responsables de la République khmère aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan.

1.3.5. Réglementation du mariage

39. La Chambre considère qu'il est établi qu'il existait une politique nationale ayant pour objet de réglementer la fondation des familles et des mariages. Cette politique a

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

été mise en œuvre par les cadres du Parti à tous les échelons administratifs et militaires. Le PCK avait élaboré cette politique afin de se substituer aux parents dans le choix du conjoint convenable, forçant les couples à se marier et à avoir des enfants, l'objectif étant d'accroître la population nationale dans les 10 à 15 prochaines années.

40. La Chambre constate que la notion de mariage arrangé dans la culture cambodgienne est différente de celle de mariage forcé à l'époque du Kampuchéa démocratique tel qu'il est reproché dans la Décision de renvoi. Le mariage arrangé tel qu'il existait dans la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique reposait sur la confiance mutuelle entre parents et enfants et permettait aux parents de choisir le ou la conjoint(e) de leur enfant. Cette confiance était absente lorsque le Parti s'est arrogé le rôle des parents en la matière. Les éléments de preuve produits devant la Chambre font clairement apparaître l'existence, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, d'une pratique aux antipodes de la tradition des mariages khmers traditionnels. En effet, les familles des futurs époux ne participaient aucunement aux négociations, les communautés étaient tenues à l'écart, la tradition était absente des cérémonies de mariage et les gens n'acceptaient de se marier que parce qu'ils avaient peur qu'autrement ils seraient sanctionnés par le Parti. La Chambre considère qu'il est établi que les autorités du Kampuchéa démocratique ont arrangé des mariages tout au long du régime, et ce, en maints endroits répartis sur l'ensemble du territoire cambodgien. Les mariages avaient lieu dans un climat de peur généralisée, et le consentement prétendument donné soit avant soit pendant la cérémonie de mariage ne correspondait pas, dans la plupart des cas, à un réel consentement. La Chambre constate qu'après la cérémonie de mariage, les autorités locales prenaient généralement des dispositions pour que les couples nouvellement mariés dorment dans un lieu précis, surveillé par des miliciens, en particulier, afin qu'ils aient des rapports sexuels. Aussi bien les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint, et agissaient donc contre leur gré. Lorsqu'il s'avérait que des couples n'avaient pas eu de rapports sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

41. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés a été commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de réglementation du mariage.

1.3.6. *Entreprise criminelle commune*

42. La Chambre considère que, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 au moins, plusieurs hauts dirigeants du PCK partageaient le projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène composée d'ouvriers et d'agriculteurs. Ce projet commun a été mis en œuvre dans tout le Kampuchéa démocratique par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, et des cadres du PCK par le truchement d'au moins cinq politiques. Définies et mises en œuvre dans le but de réaliser le projet commun, ces politiques comprenaient : 1) le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ; 2) la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; 3) la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution ayant pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« éliminer » les personnes qui étaient considérées comme appartenant aux catégories d'ennemis les plus dangereuses et de rééduquer les « mauvais éléments » ; 4) la prise de mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les soldats et leurs familles) ; et 5) la réglementation du mariage. La Chambre estime que ces politiques étaient intrinsèquement liées au projet commun et impliquaient la commission de crimes. La Chambre considère par conséquent que le projet commun était en soi de nature criminelle.

43. La Chambre considère également qu'une pluralité de personnes, parmi lesquelles les hauts dirigeants POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, IENG

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

Thirith, SON Sen et VORN Vet (jusqu'à son arrestation à la fin de l'année 1978), ainsi que des secrétaires de zone, dont *Ta Mok*, KE Pauk, KOY Thuon (jusqu'à son assignation à résidence à la mi-1976), CHOU Chet (jusqu'à son arrestation en mars 1978), RUOS Nhim (jusqu'à son arrestation en mai-juin 1978) et SAO Phim (jusqu'à son suicide en juin 1978) partageaient le projet commun. Des hauts dirigeants du PCK ont personnellement supervisé la mise en œuvre des différentes politiques et ont utilisé des auteurs directs pour commettre les crimes perpétrés en vue de la réalisation du projet commun. La Chambre considère qu'il est justifié d'imputer ces crimes aux participants à l'entreprise criminelle commune.

1.4. La responsabilité pénale individuelle des Accusés

44. La Chambre va à présent exposer les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne la responsabilité de NUON Chea et de KHIEU Samphan, respectivement.

1.4.1. La responsabilité de NUON Chea

45. La Chambre estime que, de par son rôle crucial aux côtés d'autres dans l'établissement des fondements du Kampuchéa démocratique, NUON Chea a participé aux Congrès du Parti et aux réunions des Comités central et permanent dès le début de la révolution. NUON Chea a été désigné Secrétaire adjoint du Parti en septembre 1960, fonctions qu'il a conservées durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Il était également membre de plein droit tant du Comité central que du Comité permanent du PCK, ainsi que Président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple. NUON Chea a participé à toutes les principales réunions et a pris part à toutes les décisions importantes du Parti sous le régime du Kampuchéa démocratique. Pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, NUON Chea est demeuré un des principaux responsables au sein du PCK en tant que fidèle bras droit de POL Pot. De surcroît, NUON Chea a été désigné pour assurer l'intérim au poste de Premier Ministre lorsque POL Pot s'est officiellement mis en congé de septembre 1976 à septembre 1977. Le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions et responsabilités dont il avait été officiellement investi durant la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre constate qu'au sein du Comité permanent, NUON Chea partageait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime. En tant que Secrétaire adjoint du Parti, son pouvoir de contrôle ne s'étendait pas seulement à l'élaboration des décisions politiques, mais également au gouvernement et à l'administration du Kampuchéa démocratique ainsi qu'aux questions militaires. Dès lors, la Chambre est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle majeur dans son élaboration et son contrôle.

46. Tout au long du régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea n'a eu de cesse de soutenir le projet commun qu'il avait contribué à élaborer. Il a continué de le mettre en œuvre et de le diffuser, exerçant fermement son emprise sur le discours savamment élaboré du PCK par le truchement de la propagande et des activités de formation. NUON Chea était principalement responsable des questions de propagande ainsi que de l'éducation des paysans, des cadres et des autres membres du Parti, se focalisant sur les principes directeurs du Parti et ses politiques économiques. En cette qualité, NUON Chea a prononcé des discours et présidé des séances d'études à l'intention des cadres de différentes régions, aussi bien à Phnom Penh que dans d'autres parties du pays, y compris dans des coopératives et des sites de travail. NUON Chea était un des principaux auteurs de la revue intitulée *Étendard révolutionnaire*, destinée à l'éducation des cadres et principal outil de propagande du Parti qui reproduisait régulièrement les allocutions faites par POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan. NUON Chea a participé à des réunions du Comité permanent au cours desquelles il a été question de tactiques concernant ce qui devait être dévoilé et ce qu'il fallait garder secret — le secret étant le corollaire d'une propagande efficace. Les responsabilités officielles de NUON Chea en matière de propagande et d'éducation incluaient également le contrôle du respect des règles de discipline du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure et, de manière plus générale, la situation des ennemis qu'il fallait, selon lui, traquer et éliminer. Compte tenu du rôle exercé par NUON Chea dans les opérations et les tactiques de propagande,

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

ainsi que dans la formation des cadres tant avant qu'après le mois d'avril 1975, la Chambre est convaincue que NUON Chea a joué un rôle décisif dans la mise en œuvre et la diffusion du projet commun.

47. En outre, la Chambre considère que la contribution de NUON Chea à la commission des crimes est allée au-delà de l'élaboration de politiques et de la mise en œuvre et la diffusion du projet commun par le truchement de la propagande et de la formation. NUON Chea a mis en œuvre le projet commun en prenant directement et activement part aux purges opérées parmi les cadres du PCK. Il a non seulement aidé à orchestrer et à mener les purges dans les zones Nord-Ouest, Centrale (ancienne zone Nord) et Est, mais il a aussi personnellement pris part à la supervision du centre de sécurité S-21 et aux purges opérées parmi des membres éminents du Parti, comme RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest.

48. S'agissant du centre de sécurité S-21, certains documents de l'époque, notamment des aveux de détenus, montrent que dès le début du fonctionnement du centre de sécurité S-21, NUON Chea avait connaissance des arrestations, des détentions, de la torture et des meurtres des cadres visés par les purges et y a pris part. La Chambre considère en outre qu'il est établi que NUON Chea a agi en qualité de superviseur direct de Duch à partir du 15 août 1977, c'est-à-dire après le départ de SON Sen au champ de bataille de la zone Est, et jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique au début du mois de janvier 1979. En cette qualité, NUON Chea rencontrait régulièrement Duch et lui donnait des instructions, en ce compris des directives concernant certains prisonniers importants. NUON Chea recevait et lisait les aveux recueillis à S-21, et s'il le jugeait bon, ordonnait que des modifications y soient apportées. En outre, la Chambre considère que NUON Chea était au nombre des personnes qui décidaient qui devait être arrêté et envoyé à S-21. NUON Chea a ordonné des exécutions, aussi bien de personnes précises que de grands groupes de prisonniers, comme ceux qui sont arrivés à S-21 à la suite de la vague de purges de la zone Est en 1978 et ceux détenus à S-21 juste avant l'abandon du centre de sécurité. Compte tenu de l'entrée rapide des forces vietnamiennes dans Phnom Penh et de l'abandon hâtif de S-21 en janvier 1979, rien n'a été fait en ce qui concerne les documents internes de S-21 qui fournissaient les détails

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

des activités du centre de sécurité et qui ont été abandonnés sur place. Par la suite, NUON Chea a réprimandé Duch pour n'avoir pas détruit ces documents.

49. En conclusion, la Chambre considère que NUON Chea a participé au projet commun de l'entreprise criminelle commune. NUON Chea a aidé à élaborer, à mettre en œuvre et à diffuser le projet commun en expliquant, en avalisant et en préconisant publiquement les politiques criminelles du PCK. Il l'a fait dans le cadre de son rôle de dirigeant en qualité de bras droit de POL Pot, de Secrétaire adjoint du PCK, de membre de plein droit des Comités central et permanent, et par sa participation active aux activités de propagande et de formation. En outre, par sa participation directe et étendue aux purges et au fonctionnement du centre de sécurité S-21, NUON Chea a mis en œuvre le projet commun, en se servant d'intermédiaires, tel Duch, et d'auteurs principaux, tel le personnel de S-21, comme instruments de l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre dit que NUON Chea a contribué de manière significative à la commission des crimes qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

50. En outre, la Chambre considère, pour les raisons expliquées dans le jugement, que NUON Chea partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention, et notamment lorsqu'elle est requise, l'intention discriminatoire et spécifique, de commettre les crimes visés par le projet commun, à une exception près. La Chambre n'a en effet pas été en mesure de déterminer si NUON Chea était animé d'une intention génocidaire concernant les Chams ni de déduire l'existence d'une telle intention, et elle n'a pas non plus pu établir au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea savait qu'un génocide était commis à l'encontre des Chams. La Chambre est toutefois convaincue que, à tout le moins, NUON Chea avait des raisons de savoir qu'un génocide avait été commis ou était sur le point d'être commis à l'encontre des Chams.

51. Par conséquent, la Chambre considère que NUON Chea a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune : a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage,

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; b) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et c) les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement de leur droit à un procès équitable et la détention illégale des personnes protégées par les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21. Par conséquent, la Chambre déclare NUON Chea coupable d'avoir commis les crimes reprochés en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dans la mesure où il partageait l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres participants à ladite entreprise criminelle commune.

52. En outre, en ce qui concerne les décès survenus dans les coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de sécurité par suite d'une intention constitutive d'un dol éventuel (qui ne relevaient pas du projet commun), la Chambre considère que NUON Chea a aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1^{er} janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol. Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide et encouragement constituent le mode de participation qui rend le mieux compte du comportement criminel de NUON Chea. Il a apporté un encouragement et un soutien moral, exhortant les cadres du PCK à mettre en œuvre avec zèle les politiques du Centre du Parti, par son rôle décisif en matière de propagande ainsi que par ses nombreuses participations à des réunions et ses nombreux discours prononcés à des séances d'études dans tout le pays. La Chambre considère que ce comportement a eu une incidence déterminante sur la commission des crimes reprochés, et que NUON Chea en était conscient. Par conséquent, la Chambre déclare NUON Chea coupable d'avoir aidé et

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel sur les sites susmentionnés.

53. Enfin, la Chambre considère que NUON Chea détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime et possédait l'autorité lui permettant de sanctionner les membres du Parti et de l'armée qui enfreignaient les règles de discipline. La Chambre considère donc que NUON Chea est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de l'ensemble des crimes commis en exécution des politiques criminelles du PCK qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en ce compris le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham. Ayant considéré, d'une part, ainsi que cela est précisé ci-dessus, que NUON Chea était directement responsable de ces crimes en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune, à l'exception du crime de génocide à l'encontre des Chams et des crimes contre l'humanité de meurtres commis avec dol éventuel tels que spécifiés ci-dessus, et, d'autre part, qu'il était responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes contre l'humanité susmentionnés de meurtre commis avec dol éventuel, la Chambre déclare pour le surplus NUON Chea coupable du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham, sur le fondement de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Au-delà de ces considérations concernant sa responsabilité, la Chambre a tenu compte de la position occupée par NUON Chea en tant que supérieur hiérarchique dans le cadre de la détermination de la peine.

1.4.2. *La responsabilité de KHIEU Samphan*

54. KHIEU Samphan est devenu membre candidat du Comité central du PCK en 1971 et membre de plein droit de celui-ci en 1976. En 1970, il a été nommé Vice-Président du FUNK et commandant en chef des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa (ou « FALNPK »). En réalité, il n'exerçait aucun pouvoir dans le domaine militaire, et c'était POL Pot qui était en charge des FALNPK. KHIEU Samphan a aussi occupé les postes de vice-premier ministre et de ministre de la défense nationale au sein du GRUNK. Après la chute de Phnom Penh en avril 1975, KHIEU

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI

Samphan a conservé ses postes de vice-premier ministre et de ministre de la défense nationale, et son titre de commandant en chef des FALNPK, et, de ce fait, il a continué à assumer certaines fonctions diplomatiques, notamment en accueillant des délégations étrangères en visite au Cambodge et en conduisant des délégations cambodgiennes se rendant à l'étranger.

55. En octobre 1975, le Comité permanent du PCK a confié à KHIEU Samphan la responsabilité du « front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix ». Vers octobre 1975, KHIEU Samphan est devenu l'un des deux membres du Bureau 870 qui supervisaient la mise en œuvre des décisions du Comité permanent. La Chambre considère toutefois qu'il n'est pas établi que KHIEU Samphan ait été à un quelconque moment président du Bureau 870 comme cela a été allégué. En avril 1976, KHIEU Samphan a été désigné Président du Présidium de l'État, un rôle qui était largement symbolique et ne lui conférait aucun pouvoir exécutif. En tant que Président du Présidium de l'État, il a continué à assumer des fonctions diplomatiques et protocolaires.

56. KHIEU Samphan n'a jamais été officiellement membre du Comité permanent du PCK, mais il assistait et prenait régulièrement part aux réunions du Comité permanent du PCK auxquelles étaient débattues des questions touchant au projet commun. En sa qualité de membre du Comité central, KHIEU Samphan a assisté aux Troisième, Quatrième et Cinquième Congrès du Parti au cours desquels ont été adoptées, selon des modalités conformes au principe du centralisme démocratique, des politiques émanant du Comité permanent relatives à la ligne politique générale. KHIEU Samphan était membre de plein droit à l'époque où le Comité central a approuvé que soit délégué à différents échelons du PCK le « pouvoir de décider de l'exécution ». En sa qualité de membre de plein droit avec voix délibérative du Comité central, KHIEU Samphan a contribué à l'adoption, à la mi-1978, de la directive du Comité central qui appelait à la compassion envers ceux qui s'étaient fourvoyés, notamment en ayant été des agents des Vietnamiens, directive dont la Chambre a conclu qu'elle n'avait eu aucun effet concret. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan n'a pas seulement adhéré au projet

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

commun, mais qu'il l'a publiquement soutenu pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

57. En outre, la Chambre constate que KHIEU Samphan, suivant une tendance qui s'est poursuivie pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, a publiquement prôné, confirmé et défendu le projet commun. Il a présidé un Congrès national spécial qui aurait eu lieu peu de temps après le 17 avril 1975 et a participé, en mai 1975, à des réunions tenues à la Pagode d'argent à Phnom Penh. En outre, KHIEU Samphan a personnellement fait la promotion de la ligne du Parti en animant, lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation organisés notamment à l'intention des personnes rentrées de l'étranger et des cadres du Ministère du commerce, des séances d'endoctrinement dont l'objet était de renforcer la conscience socialiste, de façonner l'identité des travailleurs-paysans et de susciter l'adhésion aux politiques du PCK. Aux célébrations des anniversaires du 17 avril et à d'autres événements, KHIEU Samphan a publiquement fait l'éloge des réussites du PCK et encouragé la population à soutenir le programme de l'*Angkar* pour la construction et la défense du Kampuchéa démocratique. La Chambre est par conséquent convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'en qualité de haut dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale. De plus, par ses nombreux discours et déclarations publics pendant la période du Kampuchéa démocratique, KHIEU Samphan a encouragé et incité à mettre en œuvre les diverses politiques du PCK.

58. En conclusion, la Chambre considère que KHIEU Samphan a participé au projet commun. En tant que figure de proue du Kampuchéa démocratique, KHIEU Samphan a soutenu et prôné le projet commun, a encouragé, incité et légitimé sa mise en œuvre par le truchement de politiques criminelles. En outre, il a inculqué aux cadres comment mettre en œuvre ces politiques tout en permettant et en contrôlant leur développement. En conséquence, la Chambre dit que KHIEU Samphan a contribué de manière significative à la commission des crimes, objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, perpétrés par les cadres du PCK.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

59. En outre, la Chambre considère, pour les raisons expliquées dans le jugement, que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention, et notamment lorsqu'elle est requise, l'intention discriminatoire et spécifique, de commettre les crimes visés par le projet commun, à une exception près. La Chambre n'a en effet pas été en mesure de déterminer si KHIEU Samphan était animé d'une intention génocidaire concernant les Chams, ni de déduire l'existence d'une telle intention.

60. Par conséquent, la Chambre considère que KHIEU Samphan, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, a commis : a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; b) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et c) les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement de leur droit à un procès équitable et la détention illégale des personnes protégées par les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21. Par conséquent, la Chambre déclare KHIEU Samphan coupable d'avoir commis les crimes reprochés en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dans la mesure où il partageait l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres participants à ladite entreprise criminelle commune.

61. En outre, en ce qui concerne les décès de travailleurs et de paysans survenus dans les coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de sécurité par suite d'une intention constitutive d'un dol éventuel (qui ne relevaient pas du projet commun), la Chambre considère que KHIEU Samphan a aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1^{er} janvier et du Barrage de Trapeang Thma,

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta et de Phnom Kraol. Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide et encouragement est le mode de participation qui rend le mieux compte du comportement criminel de KHIEU Samphan. Il a apporté un encouragement et un soutien moral par sa participation à des réunions et sa présence et ses discours prononcés lors de séances d'études dans tout le pays. Il a ouvertement et activement encouragé les cadres du PCK à mettre en œuvre les politiques du Centre du Parti et leur a offert son soutien moral. La Chambre considère que ce comportement a eu une incidence déterminante sur la commission des crimes reprochés, et que KHIEU Samphan en était conscient. Par conséquent, la Chambre déclare KHIEU Samphan coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel aux sites susmentionnés.

62. Enfin, les éléments de preuve n'atteignent pas le niveau requis pour prouver que KHIEU Samphan a activement aidé ou facilité la mise en œuvre de la politique génocidaire à l'encontre des Chams. La Chambre n'est pas non plus convaincue que KHIEU Samphan ait été un supérieur hiérarchique au sens où il aurait eu la capacité d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. La Chambre considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de KHIEU Samphan pour le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham, que ce soit pour avoir aidé ou encouragé sa commission ou à titre de supérieur hiérarchique.

1.5. Réparations allouées aux parties civiles

63. Au total, 3 865 personnes ont été reçues en leur constitution de partie civile en l'espèce. Au stade du procès, ces parties civiles ont formé un collectif représenté par deux co-avocats principaux.

64. La Chambre relève que les deux Accusés poursuivis dans le cadre du dossier n° 002 ont été déclarés indigents. Le Règlement intérieur donne aux co-avocats principaux pour les parties civiles la possibilité de demander à la Chambre de reconnaître des projets spécifiques comme constituant des mesures de réparation

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

appropriées. Des projets ont ainsi été élaborés ou identifiés en coopération avec la Section d'appui aux victimes afin de bien reconnaître le préjudice subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes visés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et d'accorder aux parties civiles des avantages qui répondent à ce préjudice. En l'espèce, sur les 18 projets proposés initialement, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé à la Chambre de reconnaître 14 projets comme constituant des mesures de réparation appropriées.

65. La Chambre considère qu'en raison des crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables, les parties civiles et un nombre très élevé d'autres victimes ont subi un dommage incommensurable, sous la forme notamment de souffrances physiques, de dommage matériel, d'atteintes à la dignité et de traumatisme psychologique résultant de la perte de membres de leur famille ou de proches.

66. La Chambre estime que les projets suivants remplissent les conditions énoncées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur et décide donc de les approuver. Les premier, deuxième et troisième projets ont trait à des méthodes d'enseignement de l'histoire des Khmers rouges et de sensibilisation aux expériences des parties civiles destinés à garantir que de tels faits ne se reproduiront plus. Les quatrième, cinquième, sixième et douzième projets créent un fonds de documentation portant sur les expériences de groupes spécifiques de parties civiles, en ce compris des personnes touchées par les mesures dirigées à l'encontre des Chams, les mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens, et la réglementation du mariage. Ces projets ont pour but de prévenir la commission de crimes visant ces groupes. Les septième, huitième, neuvième et dixième projets commémorent les souffrances endurées par les parties civiles et mettent leurs récits à la disposition de la société en général, offrant ainsi des mesures de réparation. Le onzième projet et le volet du treizième projet sur les soins de santé offrent l'accès à des services de santé mentale et physique aux parties civiles et mettent l'accent sur la réhabilitation.

67. La Chambre estime que la partie du treizième projet concernant les moyens de subsistance a pour finalité d'accorder aux parties civiles des avantages sous forme

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

d'allocation financière individuelle. Ces initiatives ne relevant pas des mesures prévues par la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur, qui dispose que la Chambre ne peut accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives et non des paiements sous forme d'allocation financière, la Chambre ne saurait les reconnaître en tant que mesures de réparation. En outre, la Chambre ne peut pas approuver le quinzième projet, visant à voir reconnaître les souffrances endurées par les minorités autochtones dans les provinces du Ratanakiri et du Mondulkiri en raison du dénigrement, de la discrimination et de la persécution dont elles ont été victimes. La Chambre rappelle que les poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne contiennent pas de chefs d'accusation visant expressément les mesures dirigées à l'encontre des minorités autochtones vivant dans les provinces du Ratanakiri et du Mondulkiri, la discrimination ou la persécution dont ces minorités auraient été victimes. Tout en reconnaissant l'intérêt de ce projet en tant que tel, la Chambre estime qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur, selon laquelle les réparations doivent reconnaître le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable. Par conséquent, la Chambre ne saurait approuver la reconnaissance de ce projet.

68. Voilà qui met fin au résumé du jugement rendu par la Chambre. Je vais à présent donner lecture du dispositif.

1.6. Dispositif et Peine

69. La Chambre de première instance **REJETTE** les demandes formées par la Défense de KHIEU Samphan visant à limiter la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

70. La Chambre **DIT** que, s'agissant des décès dus aux conditions particulières d'existence imposées dans les sites de crimes suivants : les coopératives de Tram Kak, les sites de travail du Barrage du 1^{er} janvier et du Barrage de Trapeang Thma, le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, le centre de sécurité S-21, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et le centre de sécurité de Phnom Kraol, il y a lieu de

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

requalifier les faits ainsi poursuivis sous la qualification de crime contre l'humanité d'extermination en retenant celle de crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel.

71. La Chambre déclare que l'Accusé **NUON Chea** s'est, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et sur le territoire du Cambodge, par ses actes et omissions, tels que résumés ci-dessus et exposés en détail dans le texte complet du jugement, rendu **COUPABLE** :

- des crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : meurtre ; extermination ; déportation ; réduction en esclavage ; emprisonnement ; torture ; persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux ; et autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ;
- des violations graves des Conventions de Genève suivantes, visées et réprimées aux articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : homicide intentionnel ; torture ; traitements inhumains ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et les détentions illégales de civils ;
- du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, s'agissant du meurtre de membres des groupes cham et vietnamien.

72. La Chambre déclare que l'Accusé **KHIEU Samphan** s'est, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et sur le territoire du Cambodge, par ses actes et omissions, tels que résumés ci-dessus et exposés en détail dans le texte complet du jugement, rendu **COUPABLE** :

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

- des crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : meurtre ; extermination ; déportation ; réduction en esclavage ; emprisonnement ; torture ; persécution pour des motifs politiques, religieux et raciaux ; et autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ;
- des violations graves des Conventions de Genève suivantes, visées et réprimées aux articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : homicide intentionnel ; torture ; traitements inhumains ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et les détentions illégales de civils ;
- du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, s'agissant du meurtre de membres du groupe vietnamien.

73. La Chambre déclare **NON-COUPABLES** les Accusés **NUON Chea** et **KHIEU Samphan** des autres crimes visés dans les poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002/02. Par conséquent la Chambre **ACQUITTE** les deux Accusés de ces crimes.

74. La Chambre a pris en considération la gravité des crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables, notamment leur ampleur et leur brutalité ainsi que le nombre et la vulnérabilité des victimes, de même que les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes.

75. La Chambre **CONDAMNE** l'Accusé **NUON Chea** à une peine de **réclusion criminelle à perpétuité**. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de NUON Chea à l'issue du premier

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule.

76. La Chambre **CONDAMNE** l'Accusé **KHIEU Samphan** à une peine de **réclusion criminelle à perpétuité**. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de KHIEU Samphan à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule.

77. La Chambre **DÉCLARE** que le collectif des parties civiles dont la liste figure en Annexe 2 du présent jugement a subi des préjudices résultant de la commission des crimes pour lesquels NUON Chea et KHIEU Samphan ont été déclarés coupables. La Chambre fait droit en partie aux demandes de réparations collectives et morales présentées par les co-avocats principaux pour les parties civiles, conformément aux dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. Comme il est indiqué en détail à la section 21 du jugement, la Chambre approuve, comme constituant des projets de réparations appropriés pouvant être mis en œuvre, 13 projets ayant pour objet de promouvoir le souvenir des victimes et la mémoire des souffrances subies, de mettre en œuvre des thérapies et une assistance psychologique en faveur des victimes, ainsi que des projets concernant les domaines de la documentation et de l'éducation. La Chambre rejette les demandes concernant deux projets, pour l'un entièrement et pour l'autre en partie, dont elle considère qu'ils ne satisfont pas aux conditions prévues par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

78. Le présent jugement est prononcé le 16 novembre 2018 en audience publique dans la salle d'audience principale des CETC.

79. La Chambre **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions de la règle 107 4) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du jugement et de ses motifs dans sa version en khmer et dans l'autre

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

langue officielle des CETC choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Directive pratique.

80. Le Juge YOU Ottara joint au jugement une opinion séparée relative au crime de génocide.

81. L'audience dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est maintenant terminée.

Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Résumé du jugement, 16 novembre 2018 - Public

**DOCUMENT NON OFFICIEL - SEULE LA VERSION PRONONCÉE
FAIT FOI**

CARTE DU CAMBODGE INDIQUANT LES SITES DE CRIME DU DOSSIER 002/02

